



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 02947

Numéro SIREN : 348 963 406

Nom ou dénomination : A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2013 sous le numéro de dépôt 7973

PF/CA - 15/04/13

OI -

DD

EG

06/ - 15/04/13

A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS

A.L.E.I.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 884 000 €

Siège social : 136 boulevard de Créteil
94100 - SAINT MAUR DES FOSSES
348 963 406 RCS CRETEIL

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL	
LE	04 JUIN 2013
SOUS LE N° 7973	

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 AVRIL 2013**

L'an deux mil treize,
Le quinze avril, à dix heures,

Les associés de la société par actions simplifiée A.L.E.I., sus-désignée, se sont réunis à Valenton (94460), 1 rue Vasco de Gama, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Armand LOPES en sa qualité de Président.

Madame Elisabeth DOS REIS, Directrice Générale déléguée aux affaires financières et actionnaire, remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que les actionnaires présents ou représentés possèdent l'intégralité des actions composant le capital social. L'assemblée générale, régulièrement constituée, peut donc valablement délibérer.

Le tout conformément aux statuts.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée.

- le rapport de la présidence,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées,
- la feuille de présence,
- les statuts de la société,
- le projet de statuts de la société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

ER *AL*

Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée et est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Rapport de la présidence,*
- *Rapport du commissaire aux comptes,*
- *Transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée, sans création d'un être moral nouveau,*
- *Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,*
- *Nomination du Gérant sous sa nouvelle forme,*
- *Cessation du mandat des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,*
- *Pouvoirs pour les formalités à accomplir.*

Puis, le Président rappelle que le rapport de la présidence et le texte des résolutions proposées ont été mis à la disposition des actionnaires. Par ailleurs, le rapport du commissaire à la transformation a été tenu au siège social à la disposition des actionnaires et déposé au greffe du Tribunal de commerce dans les délais fixés par la réglementation légale.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la présidence et du rapport du commissaire à la transformation duquel celui-ci atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport de la présidence et le rapport de la société EXAFICA, commissaire aux comptes, sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

décide, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.227-9 du Code de commerce, la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée (SARL) à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée, et son siège social restent inchangés.

ED2 AL

Le capital social reste fixé à la somme de 1 884 000 €. Il sera désormais divisé en 157.000 parts sociales de 12 € nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des actions à raison d'une part pour une action.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la décision de transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée adoptée sous la résolution précédente, et connaissance prise du projet des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte desdits statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que le mandat de Monsieur Armand LOPES, Président, et de Madame Elisabeth DOS REIS, Directrice Générale déléguée aux affaires financières, prend fin à compter de ce jour et décide de nommer en qualité de Gérant de la société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée, sans limitation à la durée de son mandat :

- Monsieur Armand LOPES,
demeurant à SAINT-MAUR DES FOSSES (94100) 55 rue Delerue,

lequel, présent à la réunion, déclare accepter ces fonctions,

Le Gérant dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les termes de la loi et des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Armand LOPES remercie l'assemblée et déclare n'être frappé d'aucune interdiction ou incapacité susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'allouer à Monsieur Armand LOPES, au titre de ses fonctions de Gérant, la même rémunération que celle qui lui avait été attribuée antérieurement en sa qualité de Président de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire précise que les fonctions de :

- La société EXAFICA,
ayant son siège social à PARIS (75008) 9 rue Portalis,
commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Jean-Noël VAUTIER,
demeurant à PIERRELAYE (95480) 111 rue Victor Hugo,
commissaire aux comptes suppléant,

cessent à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2013, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes. Il sera établi par le nouveau dirigeant, et sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

L'assemblée des associés sera consultée conformément aux règles desdits statuts et aux dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder au Président et à la Directrice Générale déléguée aux affaires financières ainsi qu'au Gérant.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions des statuts de la société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la transformation définitive de la société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

❧

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par la Secrétaire de séance et par le Président de séance en sa qualité de Gérant de la société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée pour acceptation de fonctions.

Armand LOPES

*(sous la mention manuscrite « Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant »)*

*Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant*



Elisabeth DOS REIS



Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Le 24/04/2013 Bordereau n°2013/367 Case n°13

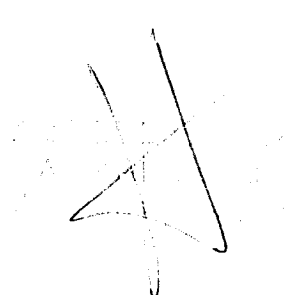
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts



A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS

A.L.E.I.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 884 000 €

Siège social : 136 boulevard de Créteil
94100 - SAINT MAUR DES FOSSES

348 963 406 RCS CRETEIL



S T A T U T S

**Transformation en Société à Responsabilité Limitée
décidée par l'assemblée générale extraordinaire
en date du 15 avril 2013**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'AL' or similar initials.

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1.1 : Forme

La société a été initialement constituée sous la forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date à Saint Maur des Fossés du 23 décembre 1988, déposé au greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL le 27 décembre 1988.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2002, la société a été transformée sous forme de Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2013, la société a été transformée sous forme de **Société à Responsabilité Limitée**, sans création d'un être moral nouveau, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

1.2 : Objet

La Société a pour objet :

- La prise de participation ou d'intérêts par achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières et biens mobiliers dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale,
- Toutes opérations de nature à faciliter, à promouvoir et à développer l'activité des sociétés filiales,
- L'exploitation de toutes décharges et de toutes carrières,
- La récupération, la transformation et le négoce de tous produits et matériaux,
- Toutes opérations de démolition, de terrassement et de remblaiement,
- La location de tout matériel roulant et de tout matériel pour les travaux publics, le bâtiment et l'industrie,
- Toutes prestations de services.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus visées ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

1.3 : Dénomination

La dénomination de la société est :

A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS

Et pour sigle :

A.L.E.I.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

1.4 : Durée

1.4.0. Détermination.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 27 décembre 1988, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés.

1.4.1. Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

1.4.2. Dissolution.

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, notamment au cas où les capitaux propres se trouvent réduits à un montant inférieur à la moitié du capital social.

En outre, la dissolution de la société pourra intervenir par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce faite par l'associé unique, après réunion de toutes les parts dans une même main.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes :

- A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 223-42 du Code de Commerce n'ont pas été respectées, lorsque les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire,
- A l'expiration du délai de un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

1.5 : Siège social

Le siège social est fixé à :

SAINT MAUR DES FOSSES (94100) - 136 boulevard de Créteil

Il peut être transféré en tous lieux sur une décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux interviennent sur simple décision de la gérance.

1.6 : Exercice social

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

2. CAPITAL SOCIAL – APPORTS – PARTS SOCIALES

2.1 : Apports

➤ Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par divers fondateurs, d'une somme en numéraire de 250 000 F, soit 38 112,25 €, ci	38 112,25 €
➤ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 1990, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2 000 000 F, soit 304 898,03 €, ci par voie d'incorporation directe au capital de ladite somme prélevée à due concurrence sur le poste « Autres réserves » et par la création de 20.000 actions nouvelles de 100 F, soit 15,24 €, chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de huit actions nouvelles pour une action ancienne,	304 898,03 €
➤ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 1995, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4 000 000 F, soit 609 796,07 €, ci par voie d'incorporation directe au capital de ladite somme prélevée à due concurrence sur les réserves antérieurement constituées et par la création de 40.000 actions nouvelles de 15,24 € chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 16 actions nouvelles pour 9 actions anciennes,	609 796,07 €
➤ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 1995, dont la réalisation a été constatée par le conseil d'administration en date du 20 novembre 1995, le capital a été augmenté d'une somme de 3 750 000 F, soit par l'émission au pair de 37.500 actions nouvelles de 15,24 € chacune, libérées intégralement par compensation avec des créances sur la société,	571 683,82 €
➤ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 1998, dont la réalisation a été constatée par le conseil d'administration en date du 17 décembre 1998, le capital a été augmenté d'une somme de 5 700 000 F, soit par l'émission au pair de 57.000 actions nouvelles de 15,24 € chacune, libérées intégralement par compensation avec une créance sur la société,	868 959,40 €
➤ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2002, il a été décidé : - d'amortir les pertes enregistrées à concurrence d'une somme de - 468 590,28 € par voie de réduction de la valeur nominale de 157.000 actions existantes, - de réduire le capital d'une somme de - 40 859,29 € et d'inscrire cette somme à un compte spécial de réserves indisponibles.	
TOTAL égal au montant du capital social, soit UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS, ci	1 884 000,00 €

2.2 : Capital social – Parts sociales

Le capital social s'élève à UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (1 884 000 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE SEPT MILLE (157.000) parts sociales de DOUZE EUROS (12 €) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties comme suit entre les associés actuels :

- Monsieur Armand LOPES CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UNE parts sociales, ci	117 851 parts
- Monsieur José LOPES DIX SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE parts sociales, ci	17 850 parts
- Monsieur Fernand LOPES DIX MILLE SIX CENT TRENTÉ SEPT parts sociales, ci	10 637 parts
- Madame Elisabeth DOS REIS, née LOPES DIX MILLE SIX CENT TRENTÉ SIX parts sociales, ci	10 636 parts
- Madame Lucinda DE OLIVEIRA, née LOPES VINGT CINQ parts sociales, ci	25 parts
- Monsieur Rui Manuel DOS REIS UNE part sociale, ci	1 part
TOTAL DES PARTS INTEGRALEMENT LIBEREES, COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	157 000 parts

3. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. Gérance

3.0.0. Nomination des gérants.

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée. En cas de limitation de durée de leur mandat, le ou les gérants sont rééligibles.

3.0.1. Pouvoirs des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les actes ou opérations énumérés ci-après exigent l'accord préalable de la collectivité des associés donné par décision ordinaire. Ces actes ou opérations sont les suivants :

- Achat, vente, apport ou échange d'immeubles sociaux, fonds de commerce ou droit au bail,
- Emprunts ou découverts bancaires,
- Cautions, avals et garanties,
- Constitution d'hypothèques ou de nantissements,
- Prise de participation et cession de titres de participation ou d'immobilisation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer,
- Toute opération, y compris par crédit-bail, entraînant un engagement supérieur à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) hors taxes.

3.0.2. Délégation de pouvoirs.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées au 3.0.1.

3.0.3. Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4. Responsabilité des gérants.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée et celles applicables à l'objet social de la société.

3.0.5. Rémunération des gérants.

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un salaire fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6. Assiduité.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

3.0.7. Révocation d'un gérant.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.1. Contrôle des opérations sociales

3.1.0. Intervention de commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

3.1.1. Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.

3.1.1.0. Conventions soumises à ratification des associés. Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique. Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

3.1.1.1. Conventions interdites. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

4. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi au capital social et à sa division en parts sociales ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles L. 223-32 à L. 223-34 du Code de Commerce.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué au 1.4.2.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans les cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre le ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5. PARTS SOCIALES

5.0. Parts de capital

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1. Propriété. Cession. Indivisibilité des parts sociales de capital

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit par signification par exploit d'huissier, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés de l'acte qui les constate au greffe du tribunal en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Chaque part est indivisible, à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé au 6.3.

6. DROITS ET OBLIGATIONS SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

6.0. Droit de disposition sur les parts sociales de capital

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit :

6.0.1. Cessions entre vifs.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-14 et R. 223-11 et suivants du Code de Commerce.

6.0.2. Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires et du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé, et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.0.3. Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.0.4. Dissolution de communauté entre époux.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

6.1. Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

6.2. Droit à l'information

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

6.3. Droit d'intervention dans la vie sociale

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblée, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote, appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Tout associé, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4. Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5. Comptes courants d'associés

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées au 3.1.1.0.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

7.0. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit au 6.3.

7.1. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

7.2. Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au 6.0. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

7.3. Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts et par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

7.4. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, et tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8. BENEFICES : AFFECTATIONS ET REPARTITIONS - PERTES

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée a la faculté de distribuer ce bénéfice aux associés ou de l'affecter à tous fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou de le reporter à nouveau dans les proportions qu'elle détermine.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

9. LIQUIDATION - DIVERS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède, prévues par les articles L. 237-1 et suivants et R. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1.

En cas de dissolution de la société, après réunion de toutes les parts dans une même main, il y aura transmission de l'ensemble du patrimoine social, actif et passif, à l'associé unique, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la liquidation de la société.

Fait à Saint Maur des Fossés,

Le 15 avril 2013

en quatre exemplaires dont un pour le dépôt au greffe et un exemplaire pour la société.

Le Gérant,
Armand LOPES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Armand LOPES', written over a horizontal line.